

GE_GERICHTE ACPR/926/2023 vom 25. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_926_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/926/2023 du 25 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/926/2023 del 25 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au TMC d'avoir fait un "copier-coller" en reprenant seulement les faits exposés par le Ministère public, sans examiner les points soulevés par elle. Elle y voit la violation du droit à une décision motivée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, si certains passages critiqués de l'ordonnance résultent certes manifestement de malencontreux "copier-coller", il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. Rien n'interdit en effet à l'autorité précédente de faire intégralement sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête et n'a notamment pas à la reprendre sous une forme différente de celle présentée par le Ministère public (ACPR/280/2018 consid. 3). En tout état, la Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition et la recourante ayant pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée sera considérée comme réparée. 3. La recourante conteste l'existence de charges suffisantes. 3.1. À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p.

333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables.

- 11/14 - P/16205/2021 Il faut ainsi, pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613; arrêt du TF 1B_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 4.1). 3.2. En l'espèce, la recourante a été interpellée en Roumanie le 8 janvier 2023 sur la base du mandat d'arrêt international émis contre elle le 11 février 2022 dans le cadre de l'enquête de police liée à la mendicité organisée. Elle est mise en cause par C_____ et ses fils D_____ et E_____ et dans une moindre mesure par F_____ pour avoir exploité les mendiants H_____ et J_____ – qui avaient été "achetés" au préalable par elle (pour le premier) et par son mari (pour la seconde) –, ainsi que les mendiants I_____, O_____ et N_____ ("acheté" aussi par le défunt mari de la prévenue) et pour avoir fait se prostituer J_____ pour son compte. En outre, son fils G_____ a lui-même été condamné pour avoir agi de concert avec elle après le décès de son père. Les propres dénégations de la recourante ne sont pas de nature à amoindrir ces charges, retenues de manière constante par le TMC. Elles sont au demeurant contredites par les déclarations du mendiant H_____ qui a affirmé de manière réitérée avoir mendié pour le compte de la recourante. Enfin, même si les déclarations qui la mettent en cause émanent de personnes elles-mêmes prévenues – voire, de son fils, déjà condamné – pour des faits similaires, elles permettent de retenir qu'il existe des soupçons suffisants d'infractions graves à ce stade de la procédure, pour justifier sa détention provisoire, étant précisé qu'il appartiendra au juge du fond d'apprécier lesdites déclarations et les motivations/intérêts de chacun, y compris pendant la période pénale précédant le décès de son mari.

E. 4

La recourante conteste l'existence du risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

- 12/14 - P/16205/2021

E. 4.2

En l'occurrence, le risque de fuite doit à l'évidence être retenu. La recourante – de nationalité étrangère et sans aucun lien avec la Suisse – ne le conteste au demeurant pas, étant précisé qu'à sa sortie de prison, elle a fait part de son souhait de rentrer dans son pays. Compte tenu des infractions graves qui lui sont reprochées, le risque qu'elle se soustraie à la justice suisse est très concret. Ce qui précède rend superflu l'examen des autres risques (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

E. 5

La recourante estime que le risque de fuite pourrait être pallié par des mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, le dépôt d'une caution – même augmentée à CHF 10'000.- – ne constitue pas une mesure de substitution efficace en tant qu'il n'empêcherait pas la fuite de l'intéressée – dont on a vu que le risque est très élevé – mais ne permettrait que de la constater a posteriori. En outre, on peut hautement douter de la volonté alléguée de la recourante de se présenter aux prochaines audiences et à son procès, alors même qu'elle conteste les charges à son encontre. Les autres mesures proposées (l'interdiction de contacter les personnes impliquées dans la présente procédure ou la procédure parallèle) se rapportent au risque de collusion, non examiné en l'état.

E. 6

La durée de la détention, à ce stade, ne paraît pas excéder la peine concrètement encourue par la recourante (art. 212 al. 3 CPP), si elle était reconnue coupable des infractions reprochées par le Ministère public.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 13/14 - P/16205/2021